



**OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE**

PROSPECTUS

24 mars 2020

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement

2. Dénomination

SAMSARA (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 06 11 2019 pour une durée de 99 ans.

Date de publication du prospectus : 24 mars 2020

5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds dispose de deux catégories de parts : deux parts de capitalisation IC et Z.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	VL d'origine	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Part IC	FR0013442514	Capitalisation	10 000	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels
Part Z	FR0013442548	Capitalisation	100	Euro	1 000 €	Réservée aux salariés et dirigeants du groupe BRED

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR AM

Tour FRANKLIN – La Défense 8 – 92042 Paris La Défense cedex

Téléphone : 01 40 90 28 60

E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse.

II. ACTEURS

1. La Société de Gestion

PROMEPAR AM

Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 Paris

Adresse postale : Tour FRANKLIN – La Défense 8 – 92042 Paris La Défense Cedex

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime Broker

Néant

4. Commissaire aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs

BRED BANQUE POPULAIRE

Forme juridique : Société Anonyme RCS 552 091 795

Siège social : 18 Quai de la Rapée – 75012 Paris

Téléphone : 01.48.98.60.00

Site internet : www.bred.fr

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège social : 18 Quai de la Rapée – 75012 Paris

Adresse postale : Tour FRANKLIN – La Défense 8 – 92042 Paris La Défense cedex

6. Délégataires

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13.

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers

Néant

8. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Codes ISIN : part IC : FR0013442514 / part Z : FR0013442548
- Nature du droit : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : centième de part (0,01).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier mercredi ouvré du mois de décembre. Le 1^{er} exercice comptable clôturera le 30 décembre 2020.

3. Indications sur le régime fiscal

Au niveau du Fonds

À l'étranger (dans les pays d'investissement du Fonds), les gains réalisés sur la vente de valeurs mobilières étrangères et les revenus étrangers reçus par le Fonds dans le cadre de ses activités d'investissement peuvent parfois être imposables (généralement sous forme de retenue à la source). Les impôts étrangers peuvent, dans des cas limités, être réduits ou supprimés si des conventions fiscales s'appliquent.

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Au niveau des porteurs

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Part IC : FR0013442514 / Part Z : FR0013442548

2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de la part IC est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais supérieure à l'ESTER capitalisé + 0,45%, avec une volatilité inférieure à 5% dans des conditions normales de marché.

L'objectif de gestion de la part Z est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais supérieure à l'ESTER capitalisé + 0,95%, avec une volatilité inférieure à 5% dans des conditions normales de marché.

SAMSARA est un fonds de performance absolue, de type multi-stratégie, qui a pour objectif de générer une performance positive quel que soit l'environnement des marchés de capitaux. Le Fonds recherche la régularité de la performance par la mise en œuvre d'une grande diversité des stratégies sur les classes d'actifs taux, crédit, actions, et devises, sans limite sectorielle ou géographique.

Ce Fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, l'exposition du Fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

3. Indicateur de référence

Le Fonds a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Toutefois, compte tenu de l'objectif d'investissement du Fonds, sa performance peut être comparée sur la durée de placement recommandée à celle du taux de référence du marché monétaire, à savoir l'ESTER capitalisé + 0,45% sur la part IC et l'ESTER capitalisé + 0,95% sur la part Z.

L'ESTER (ou €STER) (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Promepar Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Stratégie d'investissement

a) Description des stratégies utilisées

Le moteur de performance du Fonds repose principalement sur la mise en œuvre de stratégies utilisant les instruments dérivés sur les classes d'actifs taux, crédit, actions et devises, sans limite sectorielle ou géographique.

▪ Arbitrages de valeur relative sur les marchés actions et crédit

Ils visent à exploiter la convergence espérée entre la valeur de deux instruments à un horizon défini :

- Entre différents instruments de crédit d'un même émetteur (notamment CDS, obligation, obligation convertible, senior, subordonné, titres de créances négociables)

- Entre différentes classes d'actions d'un même émetteur (par exemple action nouvelle, action préférentielle)
- Entre titre de capital et instrument crédit d'un même émetteur
- Entre émetteurs du même secteur
- Entre secteurs et/ou pays

▪ **Arbitrages de volatilité**

Ils cherchent à exploiter les déformations absolues et relatives de la nappe de volatilité (définie par strikes et maturités) des émetteurs sur lesquels traitent des options.

- Ecart de volatilité sur obligations convertibles, actions ou devises : achat d'une volatilité faible (en absolu ou en relatif) et vente d'une volatilité élevée
- Arbitrage entre maturités (*calendar*) de la nappe de volatilité d'une action ou devise
- Arbitrage entre strikes pour une maturité donnée (*smile*) de la nappe de volatilité d'action, de devise ou d'indice crédit
- Positionnement sur le niveau absolu de la volatilité au regard de la volatilité attendue sur action, devise ou indice crédit
- Arbitrage de volatilité sur la volatilité (options sur contrat de volatilité)

▪ **Arbitrages de corrélation**

Ils cherchent à profiter de la différence entre la corrélation attendue et la corrélation effectivement réalisée dans le futur ou un changement de la corrélation attendue :

- Entre devises
- Entre actions composant un indice
- Entre tranches d'un indice crédit

▪ **Stratégies sur les facteurs de risque**

Ils cherchent à exploiter des anomalies structurelles sur les marchés financiers.

- Juste valeur (*value*) : achat d'un actif décoté par rapport à ses comparables en particulier en raison de taille modeste
- Tendance : suivi de la tendance acheteuse ou vendeuse sur un actif liée aux biais comportementaux des investisseurs
- Portage : achat d'un actif à plus fort rendement qu'un comparable de même risque

Ces stratégies peuvent également être combinées entre elles.

Les stratégies peuvent être déclinées sur toutes les zones géographiques (Amériques, Europe, Asie-Pacifique), avec cependant une prédominance pour le marché européen.

Le processus de décision est discrétionnaire. Il se base essentiellement sur des données financières (niveaux absolus et relatifs des marchés du crédit, des marchés actions, des volatilités, des corrélations), intra-financières (flux de capitaux de l'industrie de la gestion), macro-économiques (croissance du PIB, taux de chômage), micro-économiques (PER, endettement, dividendes), ou encore politiques (politique monétaire des Banques Centrales, décisions des gouvernements).

La taille et le nombre des positions sont déterminés par leur ratio de rendement sur risque attendu (*risk/reward*) et par la limite de VaR du Fonds.

Les décisions d'investissement sont prises également en fonction de critères (ESG) de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux quand l'information pertinente est disponible. La Société de gestion se repose sur les notations des agences, des cabinets d'analystes et ponctuellement des analyses internes. Toutefois, les décisions d'investissement n'intègrent pas de façon systématique et simultanée ces critères ESG.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

▪ **Obligations**

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en obligations émises soit par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels (dont les établissements financiers)), soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public (à taux fixe, à taux révisable, à taux variable, indexé, zéro-coupon, assortie d'une option d'achat (*call*) émetteur, subordonnées, perpétuelles...).

Le Fonds peut investir dans de tels titres sans contrainte individuelle de maturité, de rang de subordination, d'exposition géographique, ou de devise. Le titre peut être considéré comme « distressed »¹ par la Société de Gestion dans la limite de 5%.

La duration nette du Fonds sera comprise entre -10 et +10. La sensibilité globale au crédit (émetteurs privés) du Fonds sera comprise entre -10 et +10. La sensibilité au crédit marchés émergents (émetteurs privés) du Fonds sera comprise entre -7 et +7.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en obligations convertibles et assimilées (OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA, OBSA, OBSAR...) des pays de l'OCDE et émergents.

▪ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'investissement du portefeuille aux titres de créance et instruments du marché monétaire (CD, BT ou BMTN, ECP, EMTN...) pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif.

L'actif du Fonds dans le cadre de la gestion de sa trésorerie pourra comprendre des titres de créances négociables à court ou moyen terme sans restriction de notation.

▪ **Parts d'OPC ou de fonds d'investissement**

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10 % en parts ou actions d'OPC français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le cas échéant, ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

▪ **Actions**

Le Fonds peut investir sur les marchés actions français ou étrangers via des titres en direct ou à travers des instruments dérivés (contrats à terme (*futures*), *Contracts For Differences* (CFD), *Total Return Swaps* (TRS)...). Celles-ci peuvent être de différentes natures : actions, actions préférentielles avec ou sans droit de vote, certificats d'investissement.

Des positions vendeuses (*short*) peuvent être prises à travers les instruments dérivés (*futures*, CFDs, TRS...).

Les titres détenus en direct ou via un instrument dérivé sont exclusivement cotés sur les marchés réglementés.

La position nette actions du Fonds, après prise en compte des positions *short*, ne pourra être supérieure à 100% ou inférieure à -100%. La position nette actions marchés émergents du Fonds, après prise en compte des positions *short*, ne pourra être supérieure à 50% ou inférieure à -50%.

Les actions de petites capitalisations pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds.

▪ **Dépôts**

Le Fonds peut recourir, jusqu'à 100% de son actif net, à des dépôts.

▪ **Change**

Les obligations et actions achetées peuvent être libellées en devises autres que l'euro. Des positions de change supplémentaires peuvent être initiées à travers des dépôts et instruments dérivés. Ces devises sont notamment celles de l'OCDE, USD, CHF, SEK, NOK, DKK, ISK, GBP, NZD, AUD, CAD, JPY, TRY, PLN, HUF, KRW, MXN, et les devises émergentes BRL, IDR, ZAR, RUB, HKD, SGD, ARS, PHP, MYR.

Le Fonds peut donc être exposé à un risque de change.

La position nette du Fonds dans une devise ne pourra être supérieure à 100% ou inférieure à -100%.

▪ **Emprunts d'espèces**

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

¹ Titre de sociétés dont le cours reflète une faillite à court terme.

Le Fonds peut recourir à des instruments intégrant des dérivés (certificats qui pourront être indexés sur des matières premières, EMTN structurés, titres à dénouement anticipé à l'initiative de l'émetteur ou du souscripteur (*callable/puttable*), obligations convertibles, obligations convertibles synthétiques, warrants, bons de souscription, *Credit Linked Notes*) pour recréer une exposition synthétique à un ou plusieurs risques conformément à son objectif d'investissement.

Les CoCos sont exclues.

▪ **Instruments dérivés**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.

- Nature des marchés d'intervention

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes avec des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur le risque de taux, le risque de crédit, le risque actions, le risque de change, le risque de volatilité, le risque de matières premières.

- Nature des interventions :

Les opérations ont un objectif d'arbitrage, de couverture ou d'exposition en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Ces opérations sur instruments dérivés sont négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution « Best Execution/Best Selection » pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM.

Les contreparties sélectionnées doivent remplir un certain nombre de critères pour être référencées et faire l'objet d'une due diligence par la société de gestion.

Ces contreparties sont ensuite évaluées chaque année au niveau de l'exécution (prix, facilité à obtenir un bon interlocuteur...), au niveau opérationnel (qualité du règlement/livraison...), et sur leur solidité financière.

La politique de sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution est disponible sur le site de la Société de Gestion www.promepar.fr.

- Nature des instruments utilisés :

- *Credit Default Swap* (CDS sur un émetteur, sur un panier d'émetteurs, sur indice, sur tranche d'indice, *First to Default* (FTD), énième défaut), options sur CDS
- Future et option sur dividende
- Option binaire (sur action, indice actions, change, taux)
- Future et option sur v2x et vix
- Swap de volatilité, swaps de variance et option sur variance (sur action, indice actions, change)
- Swap de corrélation (sur action, indice actions, change)
- Options (sur action, indice action, crédit, indice crédit, taux, change)
- Option forward start (sur action, indice actions, change)
- Option rainbow (sur actions, indice actions, change, taux) : achat exclusivement
- Option à barrière (sur action, indice actions, change, taux) : achat exclusivement
- Option best-of/worst-of (sur action, indice actions, change, taux) : achat exclusivement
- Swap de change
- Change à terme
- Swap de taux d'intérêt
- Swap d'inflation (exclusivement annuels)
- Future (sur action, indice actions, sur crédit, indice crédit, sur taux, sur change)
- *Contract For Differences* ou CFD (sur action, panier d'actions)
- Swap sur panier de sous-jacents gérés dynamiquement par le Fonds (*Dynamic Portfolio Swap*), *Total Return Swap*, swap de performance (sur action, indice actions, crédit, indice crédit)
- Swap sur produits structurés

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés :

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre et d'une notation *Investment Grade* (supérieure à BBB- ou Baa3).

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

L'utilisation des dérivés ne pourra pas permettre une exposition nette action du Fonds supérieure à 100 % ou inférieure à -100%.

Un risque opérationnel et un risque de contrepartie sont associés à ces transactions qui sont soumises à la gestion des garanties financières.

	Actions	Taux	Change	Crédit	Volatilité / corrélations	Matières premières
Type de risque	X	X	X	X	X	X

	Type de marché			Nature des opérations		
	réglementé	organisé non réglementé	gré à gré	exposition	couverture	arbitrage
Contrat à terme sur volatilité	X	X		X	X	X
Contrat à terme sur actions, dividendes, taux, indices, et change	X	X	X	X	X	X
Options sur actions, dividendes, taux, indices, change, volatilité, et corrélation	X	X	X	X	X	X
Swaps sur actions, dividendes, taux, indice, change, volatilité, et corrélation			X	X	X	X
CDS (<i>Credit Default Swap</i>)			X	X	X	X
Options sur CDS			X	X	X	X
CLN (<i>Credit Linked Note</i>)			X	X	X	X
CDS structurés multiémetteurs (CLN, tranches d'iTraxx, FTD...)			X	X	X	X
Titres intégrant des dérivés	X		X	X	X	X

▪ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du Fonds.

a) Nature des opérations utilisées :

Le Fonds peut effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêt/emprunt des titres : le Fonds peut emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération, les titres empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Mises et prises en pension

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du Fonds, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser le rendement du portefeuille.

Le Fonds s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre faisant l'objet d'une mise en pension.

c) Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie

d) Niveau d'utilisation attendu et autorisation

Le Fonds réalisera régulièrement ce type d'opérations, il se laisse la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net.

c) Rémunération :

La rémunération sur les opérations de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au Fonds.

f) Choix des contreparties :

Ces contreparties seront de catégorie « Investment Grade » à l'initiation des opérations selon l'analyse de la Société de Gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la Société de Gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la Société de Gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toutes garanties financières (collatéral) reçues en espèces et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie seront :

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, et en espèces et en titres pour les opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La Société de Gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital :

Un investissement en actions, obligations et dérivés n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du Fonds étant étroitement lié au choix d'investissement des gérants, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de gestion est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de taux :

Le Fonds pourra être exposé à un risque de taux. Celui-ci se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du capital en cas de variation de la courbe des taux, à la hausse comme à la baisse.

La durée du Fonds sera comprise entre -10 et +10.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de taux est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, en l'occurrence l'obligation de rembourser au prix et à la date prévue un titre de créance qu'il avait émis.

Sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur par une agence de notation, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

Comparée à la dette senior, la dette subordonnée présente un risque plus élevé de non remboursement, de non-paiement des coupons, et de baisse de valeur.

La sensibilité au crédit du Fonds sera comprise entre -10 et +10.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse voire inexistante.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque d'investissement en obligations convertibles et titres assimilés :

En sus d'exposer à un risque de taux, à un risque de crédit et à un risque actions, les obligations convertibles peuvent voir leur valeur varier du fait d'une variation de valeur des dérivés incorporés.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que ce risque est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque marchés émergents

Les risques de crédit et actions peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places

internationales. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

La sensibilité au crédit émergent du Fonds sera comprise entre -7 et +7.

La position nette actions émergentes du fonds, après prise en compte des positions short, ne pourra être supérieure à 50% ou inférieure à -50%.

- Risque associé aux instruments illiquides

Le Fonds peut investir sur des actions de faible capitalisation, des titres obligataires d'émission de taille réduite, ou des dérivés traitant en faible volume. La faible liquidité de ces instruments peut amplifier leur variation de valeur.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque d'illiquidité est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque actions :

Le risque actions peut être présent au sein du Fonds à travers les obligations convertibles et à travers les investissements directs ou indirects réalisés sur les marchés actions.

L'exposition nette actions du Fonds sera comprise entre -100 % et 100 %

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de contrepartie et risque de potentiel conflit d'intérêt :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la Société de Gestion fait partie. Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

Ces opérations pourront également être réalisées avec des contreparties bancaires qui peuvent avoir d'autres rôles, notamment être promoteurs, agents de calcul ou distributeur de tout ou partie des produits dérivés traités. En tant que contrepartie du Fonds, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs dans le Fonds pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs.

- Risque associé aux instruments dérivés :

Le Fonds est exposé aux risques des instruments dérivés : risque de variation de valeur en ligne avec les variations des sous-jacents, risque d'illiquidité sur le marché secondaire, risque de contrepartie, et enfin risque spécifique de variation de valeur indépendamment des variations des sous-jacents. Ce dernier risque peut entraîner des pertes qui ne sont causées que par l'utilisation de ces instruments dans le cadre des stratégies correspondantes.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme / certificats ou OPC sur matières premières dans la limite de 10%:

Le Fonds pourra être exposé au cours des matières premières par le biais de produits dérivés / certificats ou OPC sur matières premières. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie.

Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché.

▪ Risque de volatilité :

Le Fonds est exposé à ce risque notamment à travers les instruments dérivés
L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que la hausse ou la baisse de la volatilité est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

▪ Risque de change :

Le risque de change représente le risque de baisse ou de hausse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. Le risque de change est direct lorsque les instruments sont libellés dans une autre devise que l'Euro et indirect lorsque des instruments dérivés ont pour sous-jacents des devises.

L'exposition nette du Fonds à une devise sera comprise entre -100% et 100%.

En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur.

Ce Fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre différentes stratégies directionnelles et alternatives peu corrélées aux marchés actions, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FCP.

Ce Fonds peut servir de support à des contrats en unité de compte souscrits auprès de compagnies d'assurance agréées dans un pays de l'Union Européenne.

Durée de placement minimum recommandée : 3 ans.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de

toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner/bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus et des plus-values nettes réalisées :

Part IC, Z : capitalisation intégrale

9. Fréquence de distribution

Néant

10. Caractéristiques des parts ou actions

Le FCP dispose de deux catégories de parts : deux parts de capitalisation (IC et Z).

Les parts sont libellées en Euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

11. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions sont centralisées chaque mercredi avant 12h, heure de Paris, par le centralisateur CACEIS BANK.

Les rachats sont centralisés avant 12h, heure de Paris, par le centralisateur CACEIS BANK, 8 jours ouvrés avant le jour d'une valeur liquidative.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centièmes de parts) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent à 3 jours ouvrés après ce jour de valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire, le mercredi, à l'exception des jours fériés légaux en France ainsi que les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext), auquel cas le jour de valeur liquidative sera le premier jour ouvré suivant.

J-8 ouvrés (vendredi)	J (mercredi)	J (mercredi) jour d'établissement de la valeur liquidative	J +2 ouvrés (vendredi)	J+3 ouvrés (lundi)
Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	2% maximum ; néant pour la part Z
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat/souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une commission de surperformance.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs ou indirects, sont restitués à l'OPCVM

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) TTC	Actif net du Fonds déduction faite des OPC gérés par PROMEPAR AM	Part IC : 0,9% maximum Part Z : 0,4% maximum
Commission de surperformance	Actif net du Fonds	Part IC : 19% de la surperformance lorsque la performance nette dépasse la performance de l'ESTER capitalisé + 0,45% Part Z : aucune
Commissions de mouvement (frais de règlement/livraison dépositaire)	à chaque transaction	Opérations sur titres vifs et OPC : 30 EUR TTC maximum Produits dérivés listés : 3 EUR TTC par lot maximum Produits dérivés de gré à gré : 800 EUR TTC maximum

* incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement. Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au Fonds.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des sociétés appartenant au groupe de la Société de Gestion.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et l'ESTER capitalisé + 0,45% sur la période de référence.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable. Par exception, la première période de référence pourra être supérieure à 12 mois et débutera à la mise en place de cette commission.

La performance est calculée en comparant l'évolution du Fonds à l'évolution de l'actif d'un OPCVM de référence réalisant exactement l'ESTER capitalisé + 0,45% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds.

Des frais de gestion variables sont prélevés au profit de la Société de Gestion aux deux conditions suivantes réunies :

- Dès lors que la valeur liquidative du Fonds progresse au-delà de l'OPCVM de référence
- Lorsque la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de clôture d'exercice du Fonds la plus élevée (principe du high water mark).

Le High Water Mark (HWM) est défini comme la plus haute valeur liquidative de clôture d'exercice du Fonds atteinte sur les deux précédents exercices.

La part variable des frais de gestion représentera un pourcentage défini selon la part de la différence entre la performance du Fonds et la performance de l'OPCVM de référence.

- Si, en cours de période de référence, les deux conditions susmentionnées sont remplies, la surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à l'OPCVM de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

- Si, sur la période de référence, la performance du Fonds est inférieure à la performance de l'OPCVM de référence et/ou que le HWM n'est pas atteint, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du Fonds est supérieure à la performance de l'OPCVM de référence et que le HWM est atteint.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la Société de Gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM

Tour FRANKLIN – La Défense 8 – 92042 Paris La Défense cedex

www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque mercredi, ou le jour de bourse ouvré précédent, à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la Société de Gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent, le cas échéant, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la Société de Gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM coordonnés dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC.

VI. RISQUE GLOBAL

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la méthode de calcul des engagements incluant titres et contrats dérivés est la méthode probabiliste de la VaR absolue (Value at risk). La VaR mesure la perte potentielle du Fonds à un horizon de 20 jours avec une probabilité de 99%. En conditions normales de marchés, cette mesure devra être inférieure à 20% de l'actif.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

Le niveau de levier calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le Fonds pourra être amené à diminuer jusqu'à 0% de l'actif net ou à augmenter jusqu'à 1400% en fonction des contrats financiers utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement et en fonction de l'évolution des conditions de marché.

VII. REGLES D'EVALUATION & DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées au cours du marché de référence ou sur la base de cours obtenus auprès de contributeurs représentatifs. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisés à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les instruments financiers à terme ou conditionnels non négociés sur un marché réglementé (OTC) sont valorisés à leur valeur de marché transmise par la contrepartie et rapprochée de celle calculée par la Société de gestion selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les actions ou parts des OPC sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation ;
- Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis. Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis. Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.
- Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie ;
- Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat ;
- Toutefois, pour les instruments traités sur différents fuseaux horaires dans le cadre de stratégies de valeur relative, la synchronisation des prix sera toujours privilégiée aux cours de clôture respectifs selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Toutefois, pour chaque échange financier adossé ou opérations liées (asset swap et son titre, CDS et son titre, swaps des composantes d'un indice contre swap de cet indice, swap de variance contre swap de volatilité de même échéance et même sous-jacent, etc.), l'ensemble des instruments concernés peut faire l'objet d'une évaluation globale selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les fournisseurs spécialisés de données sont principalement Bloomberg. Cette liste est susceptible de changer sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les instruments libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change à la date et l'heure de l'évaluation donné par un fournisseur spécialisé de données.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au *swing pricing* avec seuil de déclenchement :

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total net des ordres de souscription/rachats des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli par la Société de Gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du Fonds, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du Fonds. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions/rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du *swing pricing* à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des actifs détenus en portefeuille en raison de l'application du *swing pricing*. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de l'OPC et la seule communiquée aux porteurs. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Promepar AM a informé l'Autorité des Marchés Financiers et le Commissaire aux Comptes du Fonds de la mise en place du *Swing Pricing* et transmis la procédure préalablement établie. La procédure sera mise à jour périodiquement et tenue à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers et du Commissaire aux Comptes sur simple demande.

SAMSARA
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation).

La Société de Gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Éligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion :

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III
MODALITES DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la Société de Gestion, sous réserve de son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.